

Loi fédérale *Version provisoire*
sur l'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant parlementaire national
(Loi sur l'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant, LOODE)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹
et l'art. 173, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.)²,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête :

1. Section : Dispositions générales

Art. ... But

La présente loi vise à :

- a. encourager et protéger les droits et intérêts des personnes mineures en Suisse et les aider à les faire valoir ;
- b. faciliter les contacts des personnes mineures avec les institutions assumant des tâches publiques ;
- c. contribuer à éviter, dans la mesure du possible, les conflits entre les personnes mineures et les institutions assumant des tâches publiques ou à les résoudre de façon simple ;
- d. encourager auprès des institutions assumant des tâches publiques la compréhension des droits et des intérêts des personnes mineures et contribuer ainsi à un système juridique adapté aux enfants.

Art. ... Tâches

¹ L'Office de l'Ombudsman a les tâches suivantes, qui se rapportent à des personnes mineures :

- a. il informe et conseille les personnes mineures dans les affaires juridiques ;
- b. il joue le rôle d'intermédiaire, avec l'accord des personnes mineures, en cas de divergences d'opinion entre celles-ci et les institutions assumant des tâches publiques ;

¹ RS 0.107

² RS 101

Kommentiert [OSKR CH1]: *Alternativement*, par exemple, Loi fédérale sur l'Office de l'Ombudsman pour les enfants et les adolescents

Titre abrégé : Loi sur l'ombudsman des enfants et les adolescents

Kommentiert [OSKR CH2]: *Inspiration: Lois des états fédérés d'Autriche*

c. il émet des recommandations à l'intention des institutions assumant des tâches publiques.

² Dans l'intérêt des personnes mineures, il a en outre les tâches suivantes :

- a. il conseille les institutions assumant des tâches publiques en ce qui concerne un système juridique adapté aux enfants ;
- b. il fait valoir les intérêts des personnes mineures dans les processus législatifs cantonaux et fédéraux à l'intention des pouvoirs législatif et exécutif, notamment en rendant un avis sur les projets d'actes normatifs qui concernent les personnes mineures ; il émet également des recommandations concernant l'ouverture de travaux législatifs ;
- c. il fait valoir les intérêts des personnes mineures auprès du pouvoir judiciaire, notamment en rendant un avis sur les jugements qui sont importants pour les personnes mineures ;
- d. il vérifie à titre facultatif l'adéquation et l'efficacité des lois et des pratiques ;
- e. il se met en réseau avec les instances nationales et internationales pertinentes, au sein et en dehors du système juridique ;
- f. il rend compte régulièrement de ses activités ;
- g. il effectue un travail de relations publiques, informe sur les droits de l'enfant et sensibilise à un système juridique adapté aux enfants.

Art. ... **Champ d'application**

¹ L'activité de l'Office de l'Ombudsman s'étend à toutes les institutions assumant des tâches publiques de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à d'autres spécialistes qui, dans le cadre de leur profession, sont régulièrement en contact avec des personnes mineures.

² Les institutions assumant des tâches publiques sont :

- a. les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au niveau de la Confédération, des cantons et des communes ;
- b. les organismes externes à l'administration tels que les collectivités, les établissements, les entreprises, les fondations et les particuliers, dans la mesure où ils accomplissent des tâches publiques qui leur ont été confiées.

Kommentiert [OSKR CH3]: Cf. Par exemple § 3 Ombudsgesetz Zug, § 89 s. VRG ZH ; § 2 Ombudsgesetz Baselland

2. Section : Conseil aux personnes mineures

1. Information et conseil

Art. ... Information et conseil

¹ L'Office de l'Ombudsman informe et conseille les personnes mineures qui en font la demande sur leurs droits, notamment dans les procédures administratives, civiles et pénales. Il procède à cet effet à sa propre analyse de la situation.

² Il renvoie aux services compétents les demandes qui ne sont pas de nature juridique ou qui sont déjà couvertes par d'autres offres plus appropriées. En outre, il renvoie les affaires de droit administratif aux Offices de l'Ombudsman cantonaux et communaux, lorsqu'il en existe.

Kommentiert [OSKR CH4]: Association des Ombudsmans
Parlementaires Suisses:
<https://www.ombudsstellen.ch/fr/adresses/>

2. Fonction d'intermédiaire

Art. ... Fonction d'intermédiaire

¹ L'Office de l'Ombudsman est impartial et sert au besoin d'intermédiaire entre les personnes mineures et les institutions assumant des tâches publiques. Il n'est pas habilité à rendre des décisions ou à donner des instructions, mais il peut :

- a. donner des conseils aux personnes mineures sur le comportement à adopter ;
- b. discuter de l'affaire avec l'institution assumant des tâches publiques ;
- c. le cas échéant, émettre une recommandation à l'intention de l'institution assumant des tâches publiques. Il adresse également cette recommandation à la personne mineure concernée et, selon son appréciation, à d'autres personnes concernées.

² Les institutions assumant des tâches publiques sont tenues de collaborer aux tentatives de l'Office de l'Ombudsman afin de jouer le rôle d'intermédiaire. Elles prennent connaissance des recommandations de l'Office de l'Ombudsman et examinent si et comment elles mettent en œuvre les recommandations. Elles informent en temps utile l'Office de l'Ombudsman et la personne mineure concernée des mesures qu'elles ont l'intention de prendre, respectivement motivent le rejet des recommandations.

³ L'Office de l'Ombudsman peut formuler ses recommandations par oral ou par écrit et, le cas échéant, demander un avis écrit aux institutions assumant des tâches publiques.

Kommentiert [OSKR CH5]: Inspiration: entre autres § 93
VRG ZH

Art. ... Accès au système judiciaire

¹ Par son activité d'intermédiaire, l'Office de l'Ombudsman garantit l'accès au système judiciaire, en particulier à la procédure de recours cantonale, nationale et internationale ou à une

médiation. Il veille à ce qu'une représentation juridique gratuite soit mise en place pour la personne mineure, si cela est indiqué, par l'autorité compétente.

Kommentiert [OSKR CH6]: Nécessite une adaptation des dispositions procédurales pertinentes

3. Dispositions communes

Art. ... Accès à l'Office de l'Ombudsman

¹ Les personnes mineures peuvent contacter l'Office de l'Ombudsman. Les personnes de l'entourage proche d'une personne mineure peuvent contacter l'Office de l'ombudsman en tant que représentant d'une personne mineure.

² Les jeunes adultes jusqu'à 25 ans peuvent contacter l'Office de l'Ombudsman en rapport avec des affaires dans lesquelles ils sont traités comme des personnes mineures ou qui sont la conséquence d'une affaire juridique durant leur minorité.

³ L'Office de l'Ombudsman permet un accès à ses prestations adapté aux enfants et sans barrières et veille en particulier à ce que

- a. le recours aux prestations de l'Office de l'Ombudsman soit confidentiel et puisse également se faire de manière anonyme ;
- b. l'accès soit garanti aux personnes mineures handicapées, en tenant compte des ressources financières et humaines nécessaires ;
- c. la communication directe se fasse au moins dans les langues officielles et en anglais. Si nécessaire, il est fait appel à des interprètes.

⁴ L'Office de l'Ombudsman fournit ses prestations gratuitement.

Art. ... Droit d'accès

¹ Toutes les institutions assumant des tâches publiques ainsi que d'autres services concernés par un cas concret doivent, sur demande, fournir à l'Office de l'Ombudsman les renseignements nécessaires. Ils sont dans ce cas déliés de leur obligation de garder le secret.

² Sont exceptés les renseignements qui

- a. concernent la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou d'autres affaires étrangères devant être tenues secrètes ;
- b. sont couverts par le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal³.

³ Les renseignements qui relèvent du secret professionnel des médecins peuvent être fournis à titre exceptionnel si la personne concernée y consent. Ils peuvent également être fournis sans le consentement de la personne concernée s'ils concernent des privations physiques, sexuelles ou psychiques, des mauvais traitements et des violences à l'encontre de mineurs.

Kommentiert [OSKR CH7]: Cf. p. ex. aussi § 8 s. Ombudsgesetz Zug, art. 18 Ombudsgesetz Fribourg, § 13 E-Ombudsgesetz Aargau, art. 17 VE-BOB

Kommentiert [OSKR CH8]: Voir par exemple la France (art. 20), l'Islande (art. 5, paragraphe 1), le Luxembourg (art. 6, paragraphe 2).

Kommentiert [OSKR CH9]: Cf. par exemple France (art. 20), Belgique - Communauté française (art. 4, al. 3)

Kommentiert [OSKR CH10]: Inspiration: France (art. 20)

³ RS 311.0

⁴ L'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Office de l'Ombudsman sont tenus au secret vis-à-vis des tiers et de la personne qui s'est adressée à l'Office de l'Ombudsman dans la même mesure que les institutions assumant des tâches publiques concernées.

Kommentiert [OSKR CH11]: Cf. par ex. § 92 al. 4 VRG ZH et § 17 Ombudsgesetz Zug. Est à chaque fois mentionné à côté d'une obligation de garder le secret (cf. par ex. § 94a VRG ZH et § 17 Ombudsgesetz Zug).

Art. ... Obligation de coopérer

Toutes les institutions assumant des tâches publiques ainsi que les autres services concernés par un cas concret sont tenus d'assister l'Office de l'Ombudsman dans l'accomplissement de ses tâches et de collaborer aux enquêtes.

Kommentiert [OSKR CH12]: Cf. par ex. également § 8 s. Ombudsgesetz Zug, art. 18 Ombudsgesetz Fribourg, § 13 E-Ombudsgesetz Aargau

Art. ... Obligation d'annoncer

¹ L'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Office de l'Ombudsman sont tenus d'informer l'autorité compétente en présence d'indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure est menacée et qu'ils ne peuvent pas remédier à cette menace dans le cadre de leur activité. Ils sont dans ce cas déliés de leur obligation de garder le secret.

² Les collaboratrices et collaborateurs remplissent également leur obligation d'annoncer s'ils adressent le signalement à la direction de l'Office de l'Ombudsman.

Kommentiert [OSKR CH13]: Cf. art. 314d CC

3. Section : Conseil aux institutions assumant des tâches publiques

Art. ... Conseil

Sur demande, l'Office de l'Ombudsman conseille les institutions assumant des tâches publiques sur les droits des personnes mineures ainsi que sur un système juridique adapté aux enfants.

Art. ... Transmission de connaissances

¹ L'Office de l'Ombudsman encourage la diffusion des connaissances au niveau national et intercantonal.

² L'Office de l'Ombudsman intègre les connaissances pratiques issues de son activité dans les offres de formation existantes et contribue ainsi à leur développement. Il donne l'impulsion à de nouvelles offres de formation.

4. Section : Office de l’Ombudsman des droits de l’enfant

1. Mandat

Art. ... Attribution du mandat

¹ Les Commissions des institutions politiques élisent, sur la base d’un mandat, une organisation non gouvernementale pour assumer les fonctions d’Office de l’Ombudsman pour une durée de 20 ans. Une réélection de la même organisation non gouvernementale est possible sans limitation.

² Le mandat est attribué à une organisation non gouvernementale qui assume toutes les tâches de l’Office de l’Ombudsman. Le mandat global permet d’assurer le transfert de connaissances de l’activité de l’Office de l’Ombudsman vers la pratique. Une répartition des tâches entre différents titulaires de mandat est exclue.

³ Le mandat est confié à une organisation non gouvernementale qui :

- a. est active dans toute la Suisse ;
- b. a une connaissance approfondie des droits de l’enfant et du système judiciaire suisse ;
- c. dispose d’une organisation stable et d’un réseau avec la Confédération et les cantons ;
- d. n’exerce aucune activité susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l’exercice de son mandat ou qui soit d’une autre manière incompatible avec les tâches de l’Office de l’Ombudsman.

⁴ L’élection d’un nouveau titulaire du mandat doit être précédée d’une mise au concours publique. Une sous-commission des Commissions des institutions politiques est instituée pour l’organisation de l’élection d’un nouveau titulaire du mandat.

⁵ La proposition de réélection incombe aux Commissions des institutions politiques.

Art. ... Fin

¹ L’organisation non gouvernementale peut demander à être démise de ses fonctions à la fin de l’année en respectant un préavis de deux ans.

² Les Commissions des institutions politiques peuvent retirer le mandat de l’organisation non gouvernementale si celle-ci a perdu durablement la capacité de l’exercer.

³ En cas de cessation anticipée, le mandat est attribué, pour la première fois, seulement pour la durée restante.

Kommentiert [OSKR CH14]: Voir par exemple l’art. 97 KJG Liechtenstein.

Le modèle du mandat garantit une indépendance maximale et permet des synergies avec les organisations existantes.

Kommentiert [OSKR CH15]: Cf. art. 6 de l’ordonnance sur l’office municipal de médiation, ville de Winterthur

Kommentiert [OSKR CH16]: La Commission des institutions politiques a élaboré l’avant-projet d’un bureau fédéral de médiation le 4 juillet 2003.

2. Direction et organisation

Art. ... Composition

¹ L'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant se compose d'une direction et d'une suppléance ou d'une codirection, ainsi que du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

² Les dispositions relatives à la suppléance s'appliquent par analogie à la codirection.

Art. ... Élection de la direction

¹ Les organisations des institutions politiques élisent la direction de l'Office de l'Ombudsman pour un mandat de huit ans. Une réélection est possible sans limitation.

² L'élection d'un nouveau titulaire du mandat doit être précédée d'une mise au concours publique. Une sous-commission des Commissions des institutions politiques est instituée pour l'organisation de l'élection d'un nouveau titulaire du mandat.

³ La proposition de réélection incombe aux Commissions des institutions politiques.

³ La direction de l'Office de l'Ombudsman est soumise à un rapport d'engagement de droit privé avec l'organisation non gouvernementale mandatée.

Art. ... Suppléance

¹ La suppléance est désignée par la direction de l'Office de l'Ombudsman.

² Les exigences posées à la direction de l'Office de l'Ombudsman s'appliquent de la même manière.

Art. ... Exigences relatives à la direction de l'Office de l'Ombudsman

Peut être nommé à la direction de l'Office de l'Ombudsman quiconque :

- a. a le droit de vote et d'éligibilité dans les affaires fédérales ou, si elle ou il est de nationalité étrangère, dispose d'un permis d'établissement ;
- b. n'a pas été condamné pour un acte qui serait incompatible avec sa fonction ;
- c. est solvable ou n'a pas fait l'objet d'actes de défaut de biens définitifs ;
- d. dispose de connaissances approfondies de l'administration publique, du système judiciaire suisse, des rapports avec les personnes mineures et des méthodes de résolution des conflits ;
- e. dispose de très bonnes connaissances d'au moins deux langues officielles.

Kommentiert [OSKR CH17]: Recommandation de VPO+ sur la base de l'indépendance

Kommentiert [OSKR CH18]: Cf. art. 6 de l'ordonnance sur l'office municipal de médiation, ville de Winterthur

Kommentiert [OSKR CH19]: Voir par exemple l'art. 4 de la loi sur le médiateur de Fribourg, l'art. 6 de la loi sur le médiateur de Genève, du Luxembourg et de la Belgique.

Art. ... **Incompatibilité**

¹ L'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Office de l'Ombudsman ne peuvent exercer aucune activité susceptible de porter atteinte à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions ou qui soit d'une autre manière incompatible avec les tâches de l'Office de l'Ombudsman.

² La décision concernant les activités incompatibles est laissée à l'appréciation des Commissions des institutions politiques.

Art. ... **Suppléance et récusation**

¹ La suppléance intervient en cas d'absence prolongée et de partialité de la direction de l'Office de l'Ombudsman ; elle a les mêmes tâches et les mêmes compétences.

² Les mêmes dispositions que pour les membres des tribunaux s'appliquent par analogie à la récusation de la direction. La direction décide elle-même de sa récusation.

³ Si la direction et la suppléance se refusent, les Commissions des institutions politiques élisent un suppléant.

Art. ... **Immunité**

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman ne peut faire l'objet d'une procédure pénale pour un acte punissable en rapport direct avec sa position officielle ou son activité qu'avec l'autorisation des Commissions des institutions politiques.

² Les dispositions de la loi sur le Parlement du 13 décembre 2002⁴ s'appliquent par analogie.

Art. ... **Fin**

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman peut demander à être démise de ses fonctions à la fin du mois en respectant un préavis de six mois.

² Les Commissions des institutions politiques peuvent révoquer la direction avant la fin de son mandat si celle-ci :

- a. a gravement manqué aux devoirs de sa charge, intentionnellement ou par négligence grave ;
- b. a perdu durablement la capacité d'exercer sa fonction ;
- c. a été condamnée pour un acte non compatible avec sa fonction.

Kommentiert [OSKR CH20]: Cf. p. ex. § 2 al. 4 de la loi sur l'ombudsman de Bâle-Ville, § 14 de la loi sur l'ombudsman de Zoug, également l'art. 26b de la DSG.

Kommentiert [OSKR CH21]: Voir par exemple l'article 17 de la LParl et le principe de Venise n° 23.

Kommentiert [OSKR CH22]: Inspiration : § 10 E-Ombudsgesetz Aargau, art. 26a DSG (délégué à la protection des données), principes de Venise

⁴ RS 171.10

³ La direction doit informer sans délai des condamnations pénales qui interviennent pendant la durée du mandat et qui donnent lieu à une inscription sur l'extrait du casier judiciaire privé.

⁴ En cas de cessation anticipée, la direction est élue, pour la première fois, seulement pour la durée de fonction restante.

Art. ... Organisation

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman détermine elle-même l'organisation nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Office de l'Ombudsman.

² Elle est compétente pour la création, la modification et la fin des rapports de travail des collaboratrices et collaborateurs. Les collaboratrices et collaborateurs travaillent exclusivement selon les directives de la direction de l'Office de l'Ombudsman.

Art. ... Statut et siège

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Office de l'Ombudsman est indépendant et n'agit pas sur instruction des autorités ou de tiers.

² Le siège de l'Office de l'Ombudsman est situé au siège de l'organisation non gouvernementale mandatée. L'Office de l'Ombudsman peut créer des bureaux régionaux linguistiques.

Art. ... Obligation de garder le secret

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman, sa suppléance et ses collaboratrices et collaborateurs sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance exclusivement dans le cadre de leur activité, dans la mesure où le maintien du secret s'impose dans l'intérêt prépondérant et digne de protection des personnes mineures concernées. L'obligation de garder le secret subsiste même après la fin de l'activité.

² Ils refusent de témoigner, notamment dans le cadre de procédures administratives, civiles ou pénales, sur les perceptions qu'ils ont eues dans le cadre de leur activité, à moins que les personnes concernées ne les délient de leur obligation de garder le secret.

³ L'obligation de garder le secret s'applique également aux experts et aux tiers auxquels l'Office de l'Ombudsman fait appel.

Art. ... Comptes-rendus

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman rend compte chaque année aux Commissions des institutions politiques de l'activité de l'Office de l'Ombudsman. Le rapport signale notamment les lacunes constatées dans le droit en vigueur et dans l'activité des organes chargés de

Kommentiert [OSKR CH23]: Inspiration : § 17 Ombudsgesetz du canton de Zoug, § 94a VRG ZH

Kommentiert [OSKR CH24]: Cf. art. 166 al. 1 let. d CPC, mais aussi p.ex. art. 170 et art. 173 al. 2 CPP, art. 16 PA en relation avec l'art. art. 42 PCF

Kommentiert [OSKR CH25]: Inspiration: § 11 de la loi sur l'ombudsman de Bâle-Ville

tâches publiques, soumet des propositions de réforme de nature législative, organisationnelle ou administrative et informe sur les recommandations émises et leur mise en œuvre.

² Le rapport est publié.

³ L'Office de l'Ombudsman peut publier d'autres rapports.

Art. ... **Surveillance**

¹ Les Commissions de gestion vérifient si l'Office de l'Ombudsman assume ses tâches légales.

² Si les Commissions de gestion souhaitent consulter des documents contenant des données personnelles, l'Office de l'Ombudsman prend les mesures appropriées pour assurer la protection de la personnalité et des données.

5. Section : Financement

Art. ...

¹ Les coûts de l'Office de l'Ombudsman sont pris en charge par la Confédération.

² Les contributions de la Confédération sont financées par les ressources générales.

³ L'Office de l'Ombudsman établit son budget annuel et propose en conséquence les contributions aux Commissions des institutions politiques.

⁴ Les Commissions des institutions politiques approuvent le montant des contributions en fonction du budget proposé par l'Office de l'Ombudsman.

6. Section : Dispositions finales

Art. ... **Exécution**

L'Assemblée fédérale édicte sous forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale les dispositions d'exécution fixant des règles de droit qui s'appliquent à l'Office de l'Ombudsman.

Art. ... **Modification d'un autre acte normatif**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. ... **Référendum et entrée en vigueur**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Kommentiert [OSKR CH26]: Cf. par exemple l'art. 13 VE-BOB

Kommentiert [OSKR CH27]: Cf. § 14a du règlement de l'Office de l'Ombudsman de la ville de Winterthur

Kommentiert [OSKR CH28]: cf. art. 10 VE-BOB

Kommentiert [OSKR CH29]: cf. art. 23, al. 2, VE-BOB

Modification du droit en vigueur

Annexe

Les actes normatifs ci-après sont modifiés comme suit :

1. ...
2. ...

Kommentiert [OSKR CH30]: Cf. par exemple l'annexe VE-BOB: loi sur la responsabilité, loi sur le Parlement